

MOBILITÉS

Stationnement payant décentralisé : retour sur quinze mois de jurisprudence

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la décentralisation du stationnement payant sur voirie, confié aux collectivités, a donné lieu à nombre de recours traités par la Commission du contentieux du stationnement payant. Différenciation entre conducteur et propriétaire du véhicule, clémence à l'égard des conducteurs handicapés, mais sévérité face au paiement minoré... Ce qu'il faut retenir.

1 UNE JURIDICTION COMPÉTENTE À TROIS NIVEAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2018, plus de 100 000 recours ont été enregistrés par la récente Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Un an après sa création, elle est déjà devenue la « première juridiction administrative » en termes de dossiers enregistrés.

Paris et Marseille, leaders des recours

Près de 30 % des recours concernent la ville de Paris, 10 % Marseille, 3 % Bordeaux. L'essentiel de l'activité de la juridiction se fait « en chambre », le principe étant l'instruction entièrement écrite (pour l'essentiel sans contradictoire donc sans communication à la collectivité) avec une décision prise par le président de la juridiction statuant seul, l'audience en formation collégiale étant réservée aux questions sensibles ou inédites.

Trois types de recours

Ce sont les dispositions des articles L.2333-87 VI et R.2333-120-20 et suivants du CGCT qui régissent

les recours devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Il en existe trois types :

– le recours dirigé contre la décision prise à l'issue du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), à savoir le FPS (forfait post-stationnement) initial : la juridiction se prononce sur le bien-fondé du FPS et examine à ce titre, selon les moyens dont elle est saisie, tant la régularité formelle de l'avis de paiement que sa justification au regard des faits,

– le recours dirigé contre le titre exécutoire, à savoir le FPS majoré : la juridiction peut être saisie directement (sans RAPO) par l'usager mais celui-ci ne peut pas critiquer le FPS initial, uniquement le titre exécutoire portant majoration du FPS (1),

– le recours indemnitaire consistant pour un usager à solliciter l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité du FPS qu'il s'est vu notifier ; alors que cela ne ressortait pas de manière évidente des textes, le Conseil d'Etat, saisi pour avis par la CCSP,

a estimé que de telles conclusions indemnitaires relevaient de la compétence de la nouvelle juridiction spécialisée (2).

Quatre audiences et une jurisprudence du Conseil d'Etat

Les quatre premières audiences publiques à Limoges se sont tenues les 13 et 27 novembre 2018, 15 janvier et 5 février 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu une première décision le 20 février 2019 à propos de la compétence de la CCSP pour trancher elle-même les recours indemnitaires.

2 LA SAISINE, SOUS CONDITIONS, PAR LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE OU SON CONDUCTEUR

Deux saisines possibles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut être saisie :

- soit par le conducteur, titulaire du certificat d'immatriculation,
- soit par le conducteur, non titulaire du certificat d'immatriculation mais qui a exercé le RAPO devant la collectivité et s'est acquitté du paiement du FPS.

Quand le propriétaire du véhicule n'utilisait pas celui-ci lors du contrôle

Cette seconde « option », ouverte par la CCSP, ne s'imposait pas de manière évidente. Les dispositions de l'article L.2333-87 du CGCT prévoient très clairement que le titulaire du certificat d'immatriculation est seul redevable du FPS. En conséquence, seulement lui devrait avoir intérêt à en solliciter l'annulation devant la CCSP.

La juridiction fait toutefois preuve de pragmatisme et de souplesse dans l'appréciation de l'intérêt à agir, pour tenir compte des situations dans lesquelles le propriétaire du véhicule (ou loueur du véhicule)

n'utilisait pas celui-ci au moment du contrôle. Il n'est donc pas « responsable » de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement qui a donné lieu à un FPS.

La CCSP encadre néanmoins cette possibilité puisqu'elle exige que le

paiement d'apporter tous les éléments de nature à en démontrer le caractère erroné, notamment l'absence de signalisation du caractère payant du stationnement (6). Les mentions portées sur l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avec sa jurisprudence, la Commission du contentieux du stationnement payant a transformé le paiement minoré en une contrainte pour la collectivité locale.

requérant, qui n'est pas propriétaire du véhicule, justifie avoir exercé le RAPO devant la collectivité, d'une part, et payé le FPS, d'autre part (3).

3 DES DROITS CONDITIONNÉS POUR LES USAGERS

Droit de l'usager à la régularisation de son RAPO, obligation pour la collectivité

La Commission du contentieux du stationnement payant a assoupli les règles de recevabilité du RAPO, qui conditionnent aussi l'accès au juge. La commission a estimé qu'il appartient à la collectivité, ou son prestataire RAPO, d'inviter systématiquement l'usager à compléter son RAPO en l'absence d'une pièce obligatoire (le certificat d'immatriculation ou l'avis de paiement), dans un délai qu'elle fixe (quinze jours étant considérés comme un temps raisonnables) (4). Aucun rejet du recours pour irrecevabilité ne pourra intervenir avant l'expiration de ce délai (5).

Une juridiction qui donne à l'avis de paiement la même force probante que l'ancien avis de contravention

Il appartient à l'usager qui conteste les mentions portées sur l'avis de

En d'autres termes, la CCSP confère à l'avis de paiement la même force probante que l'avis de contravention, pour faire peser sur l'usager la preuve du caractère irrégulier du contrôle.

Toutefois, l'indication du lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement du stationnement doit être assez précise pour permettre d'identifier si l'emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement et implique notamment l'identification du numéro de la voie concernée. L'identification du numéro de la voie où se trouvait l'emplacement du véhicule contrôlé constitue selon la CCSP une garantie essentielle donnée au redevable (7). Et la CCSP est allée plus loin en considérant que l'indication des coordonnées de géolocalisation, portée sur l'avis de paiement, eu égard à leur marge d'incertitude, ne se substitue pas au numéro de la voie (8).

4 CLÉMENCE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

La CCSP a jugé, comme la Cour de cassation avant elle, lorsque le stationnement payant relève du régime

de l'amende pénale (9), que le défaut d'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur le véhicule contrôlé ne privait pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficiait de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé (10).

Cette décision, très favorable aux bénéficiaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, impose aux collectivités (ou prestataires RAPO) de concéder la décharge de redevance sur la seule preuve du bénéfice de la carte de stationnement pour personnes handicapées, et alors même que figurerait au dossier une photo du véhicule sans carte apparente, prise au moment du contrôle.

Distinction entre conducteurs titulaires de la carte et accompagnateurs

Il convient toutefois d'opérer une distinction entre la situation des conducteurs titulaires personnellement de la carte de stationnement pour personnes handicapées, de ceux qui accompagnent un tiers titulaire de la carte.

Lorsque le requérant est lui-même titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées, la production de celle-ci, dans le cadre de son RAPO ou à l'appui de son recours contentieux, doit conduire à accepter ce recours (11). En revanche, lorsque le requérant se prévaut de la carte de stationnement pour personnes handicapées d'un tiers, la CCSP conditionne le bénéfice de la gratuité à la production de la carte mais également à la preuve de ce qu'au moment de l'apposition du FPS le véhicule était utilisé au bénéfice de la personne titulaire de la carte. Dans cette hypothèse, la charge de la preuve pèse sur la partie requérante (12). ●●●

RÉFÉRENCES

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L.2333-87 et s., R.2333-120-20 et s.
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam), art. 63
- CE, 20 février 2019, n° 422.499, Rec. T.

5 RIGUEUR EXIGÉE AVEC LE PAIEMENT MINORÉ

Selon la CCSP, les dispositions des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-4 du CGCT, en tant qu'elles concernent l'avis de paiement du FPS, ne font pas obligation à l'agent qui constate l'absence ou l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement et établit le FPS, lorsque la collectivité a fait le choix de la notification de l'avis de paiement par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par voie postale, d'apposer une notice d'information sur le pare-brise du véhicule concerné par le FPS. Toutefois, lorsque la collectivité a prévu d'accorder à l'usager redevable du FPS la possibilité de s'acquitter de celui-ci à un montant minoré dans un certain délai à compter de l'établissement de l'avis de paiement, la juridiction considère que « l'exercice effectif de ce droit implique qu'une notice informant l'usager de ce droit soit apposée par l'agent de contrôle assermenté sur le pare-brise du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement » (13).

La notice, garantie de procédure

La CCSP considère ainsi que l'apposition de cette notice constitue une garantie de procédure, dès lors

qu'elle est seule de nature à mettre le redevable du FPS en mesure de s'acquitter du forfait au tarif minoré, et qu'il appartient dès lors à la collectivité d'apporter la preuve de la délivrance de cette notice. La juridiction précise que la preuve de cette délivrance peut être apportée par tous moyens, mais dans les faits, ne peut résulter que de la production d'une photographie lisible de la notice d'information déposée sur le pare-brise.

Une contrainte créée pour les collectivités locales

Avec cette jurisprudence, la CCSP transforme le paiement minoré en une contrainte pour la collectivité. Ce qui n'était qu'une faculté devient, pour les collectivités qui l'ont instaurée, un piège procédural qui conduit à leur imposer un prix réduit faute de preuve du dépôt d'une notice. Dans la mesure où la possibilité de paiement minoré n'est pas imposée par les textes généraux sur le stationnement payant, une telle jurisprudence risque assurément d'avoir un effet contre-productif en conduisant les collectivités à supprimer purement et simplement cette facilité.

Par Jean-Alexandre Cano et Laetitia Girard, avocats à la cour, cabinet Claisse & Associés

- (1) Article R.2333-120-35 CGCT et CCSP, 8 février 2019, req. n° 18007562.
- (2) CE, 20 février 2019, req. n° 422499.
- (3) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18000442.
- (4) Application au RAPO en matière de stationnement payant des dispositions de L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- (5) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18000358.
- (6) CCSP, 11 décembre 2018, req. n° 18000142.
- (7) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18000085.
- (8) CCSP, 11 décembre 2018, req. n° 18002547.
- (9) Ccass. Crim., 3 juin 2014, req. n° 13-85530.
- (10) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18004587.
- (11) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18000151.
- (12) CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18000523; CCSP, 27 novembre 2018, req. n° 18004587; CCSP, 28 décembre 2018, req. n° 1800092.
- (13) CCSP, 29 janvier 2019, req. n° 18002384.

LE COURRIER DES MAIRES de la commune

LE MÉDIA RÉFÉRENT DES ÉLUS LOCAUX

Le mensuel • le département • 60 questions

L'accès à l'actualisation des contenus de site

Le mensuel sur tablette • la revue numérique et l'application M&M

Retrouvez toutes nos offres d'abonnement sur www.courrierdesmaires.fr